



académie
Toulouse
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Garonne



CAHIER DES CHARGES

DSDEN 31 /

ANNEXE À LA CONVENTION
DE PARTENARIAT DU

ANNEE SCOLAIRE

Textes réglementaires :

- * Code de l'Éducation : Articles L312-3 et L363-1 relatifs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dans les écoles, collèges et lycées
- * Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013: loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école publique
- * Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- * Décret 2006-830 du 11-07 -2006 relatif au socle commun de connaissance et compétences.
- * BO spécial n° 2 du 26 mars 2015 : programme d'enseignement de l'école maternelle
- * Bulletin officiel spécial n° 11 du 26 novembre 2015 : Programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4).
- * Circulaire n°90-039 du 15 février 1990 : Le projet d'école
- * Circulaire N° 92-196 du 3 juillet 1992 : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- * Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 – organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques complétée 5 Janvier 2005 et 2013 (sortie à l'étranger)
- * Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des APS
- * Circulaire N°2017-127 du 22/08/2017 : Enseignement de la natation premier et second degrés
- * Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et sport scolaire
- * Convention cadre du 3 octobre 2014 entre MEN / USEP / LIGUE de l'enseignement

+ textes relatifs à l'Activité Physique Sportive ou Artistique support

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

1/ Cadre institutionnel :

a/ L'agrément des intervenants extérieurs : Toute participation d'un intervenant extérieur est préalablement soumise à l'agrément de monsieur le DASEN.

Voir liste jointe.

b/ Le contrat pédagogique : Il est systématiquement renseigné par l'enseignant de la classe et l'intervenant extérieur. Le directeur d'école émet un avis sur le contrat pédagogique. Il est validé par l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription. Toute intervention ne peut débuter qu'après validation de l'IEN.

2/ Public concerné (écoles, classes) :

Voir liste des écoles et classes concernées.

3/ Organisation des séances :

a/ Nombre de séances et durée de la séance :

b/ Conditions d'annulation de séance :

4/ Mise à disposition des moyens :

a/ Installations :

b/ Matériel pédagogique :

NB : Le règlement intérieur des structures s'impose à tous les utilisateurs

5/ Financement :

a/ Transports :

b/ Coût horaire éventuel d'intervention :

6/ Manifestations :

a/ Partenaires associés :

b/ Diffusion de documents pédagogiques :

c/ Communication sur la manifestation :

7/ Modalités de concertation prévues :

a/ Préparation :

b/ Co animation et suivi :

c/ Bilan :

A Toulouse, le

Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Garonne

Le partenaire

Mathieu SIEYE

ou L'IEN de la circonscription de

.....,